

Sur la base des mes informations, XXXXXXXXXXXX détient :

-une participation de 49% dans la Société « YYYYYYYYYYYYYYYY » et

-une participation de 51% dans la Société ZZZZZZZZZZZZZZZZZZ

-ne possédant aucun **établissement stable** en France

En conséquence nous avons à faire avec des sociétés qui font partie d'un groupe transnational et qui ont entre elles une autonomie juridique distincte et bien définie et ne peuvent pas être considérées comme une **succursale** comme c'est le cas prévu dans la proposition de rectification que vous avez cité dans le mail.

XXXXXXXXXXXXX :

-**détache** des salariés en France auprès des ces entités

-dans **son propre intérêt**, dans le but d'améliorer la qualité, l'efficacité et somme toute les performances globales du service rendu au client final

-avec un **contrat de détachement** ou avec une avenante contractuelle pour l'autoriser, munis du formulaire A1

-d'une durée qu'à partir du 1<sup>er</sup> mai 2010 peut atteindre les **24 mois**

-maintien le **pouvoir de direction, disciplinaire** et de **licenciement** sur les salariés détachés

-rédige en son propre nom et délivre les fiches de paie, aux salariés détachées

-conserve, pour les salariés, le régime italien de prévoyance pendant la durée du détachement

-effectue directement le paiement des salaires aux salariés à partir des comptes existants en Italie.

Si nous faisons référence à l'article 15 de la convention entre la France et l'Italie (citée dans la proposition)et aux conditions prévues aux a, b et c, (mise à part la notion de supportée pour laquelle nous aurions besoin d'en débattre, mais dans un autre contexte)seulement lorsque nous sommes en présence d'un salarié qui a séjourné pendant une période ou des périodes excédants au total plus de 183 jours au cours de l'année fiscal considérée, nous sommes en présence d'un revenu imposable en France(a), car les conditions prévues aux b et c, dans notre cas, ne sont pas remplies.

Dans ce cas de figure, appartient donc au salarié de s'acquitter de cet impôt par le biais d'une déclaration 2042 à présenter au CINR avant le 30 juin qui suit l'année fiscale considérée. Cette option, à l'heure actuelle, n'est pas contestée par le CINR.

Toute autre option, d'application d'une RAS suivant les articles du 187 A, 197 et 197A engendre au moins deux problèmes :

1-qui est l'assujetti qui doit effectuer la RAS, compte tenu que la Société XXXXXXXXXXXX n'a pas d'établissement stable en France?

2-le salarié non résident serait frappé, dans certains cas, d'une RAS de 12% libératoire, non récupérables par le biais du crédit d'impôt dans son propre pays de résidence fiscale, avec un évident problème de double imposition.

Cordialement,